

SÉANCE DU 22 JANVIER 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 22 janvier 2025 à 19 h, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BEUCHESNE, Mario	Maire	Saint-Fabien
CARON, Guy	Maire	Rimouski
GAGNON, Chantal	Maire	La Trinité-des-Monts
LEPAGE-LECLERC, Vanessa	Représentante	Saint-Anaclet-de-Lessard
PROULX, Langis	Maire	Esprit-Saint
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
SOUCY, Gervais	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
VIEL, Claude	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière

Était absente :

THÉRIAULT, Julie	Mairesse	Saint-Marcellin
------------------	----------	-----------------

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h.

25-001 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

25-002 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte les procès-verbaux des séances ordinaires des 13 et 27 novembre 2024 et des séances extraordinaires du conseil de la MRC des 6 et 19 novembre et des 2 et 18 décembre 2024, avec dispense de lecture.

25-003 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve les procès-verbaux des séances ordinaires du comité administratif du 13 novembre 2024 et du 9 décembre 2024, avec dispense de lecture.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et greffier-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

ADMINISTRATION GENERALE

25-004 DEMANDE D'APPUI / COUVERTURE CELLULAIRE

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette demande au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois d'inclure, dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale, l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent.

25-005 DEMANDE D'APPUI / FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsiderée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec.

25-006 DEMANDE D'APPUI / CONTESTATION DES COÛTS D'EXPLOITATION DES LOGICIELS PG

CONSIDÉRANT QUE dans une communication reçue le 2 septembre 2021, la firme PG Solutions annonçait à plusieurs de ses clients un vaste chantier de modernisation de ses logiciels de gestion financière, lesquels regroupent les suites financières MegaGest, AccèsCité SFM et Aceo Unicité;

CONSIDÉRANT QUE cette communication dévoilait le bien-fondé de cette modernisation, le mode de financement de celle-ci, de même que l'échéancier de déploiement des différents modules;

CONSIDÉRANT QUE le financement imposé par PG Solutions à ses clients pour défrayer les coûts découlant de cette modernisation consiste à imposer annuellement aux clients concernés un supplément équivalent à vingt pour cent (20 %) du coût annuel de soutien des logiciels de gestion financière;

CONSIDÉRANT que ce supplément de coût annuel est en vigueur depuis 2022;

CONSIDÉRANT que ladite communication indiquait également que ce chantier de modernisation devait se dérouler comme suit :

- Année 2022 : Implantation du nouveau module de paie-RH;
- Année 2023 : Implantation du nouveau module de Taxation et Approvisionnement;
- Année 2024 : Implantation du nouveau module de Grand-Livre, Dette et Programme triennal d'immobilisation (PTI);

CONSIDÉRANT qu'en date d'aujourd'hui, seul le nouveau module de paie-RH a été implanté dans la gestion des opérations de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT que ce module ne dispose pas de toutes les possibilités d'opération énumérées dans la susdite communication;

CONSIDÉRANT que la MRC, comme beaucoup d'autres clients de PG Solutions, a payé des frais de modernisation pour lesquels des livrables n'ont pas été rendus;

CONSIDÉRANT qu'au surplus, le pourcentage d'indexation des coûts de soutien des logiciels de PG Solutions pour 2025 (6,7 %) dépasse largement le pourcentage constaté actuellement au Canada et au Québec (moins de 2 %);

CONSIDÉRANT qu'un mouvement de municipalités et d'autres organismes municipaux s'est élevé au cours des dernières semaines pour dénoncer également cette situation;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- demande à PG Solutions de lui rembourser les coûts des services pour lesquels des suppléments lui ont été facturés depuis 2022, mais qui n'ont pas été livrés comme prévu;
- qu'à défaut de bénéficier de ce remboursement, la MRC demande à PG Solutions d'appliquer un crédit d'un montant équivalent contre la facture inhérente aux coûts de soutien des logiciels chargés pour 2025;

- avise PG Solutions qu'elle envisage de recourir aux diverses possibilités qui sont à sa disposition pour faire valoir ses droits advenant l'absence de réponse de ladite firme;
- et demande à PG Solutions de s'en tenir au taux d'inflation présentement en vigueur pour ce qui concerne les coûts qui seront facturés en 2025 pour les coûts de soutien de ses logiciels.

25-007 ENTERINEMENT DU POUVOIR DE DEPENSER DE LA DIRECTRICE DU SERVICE DES FINANCES / AFFECTATION DE SURPLUS

CONSIDÉRANT la résolution 24-367 relative à l'avis de résiliation écrit à la Société de promotion économique de Rimouski conformément à l'article 10 de l'Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC, adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT les responsabilités de la MRC pour le Fonds local d'investissement, le Fonds local de solidarité et le Programme d'aide d'urgence aux PME;

CONSIDÉRANT QUE la directrice du service des finances a autorisé une dépense de 1 076,12 \$ taxes nettes incluses dans le cadre du transfert de la licence Gestionnaire de prêts Margill;

Il est proposé par Mario Beuchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette entérine la dépense autorisée par la directrice des finances de 1 076,12 \$ taxes nettes incluses, pris à même une affectation de surplus libre à l'ensemble dans le cadre du transfert de la licence Gestionnaire de prêts Margill, ainsi qu'une formation de trois heures, relative au logiciel.

25-008 FACTURATION / AVIS JURIDIQUE / AFFECTATION DE SURPLUS

CONSIDÉRANT la réception de la facture de Morency, Société d'avocats numéro 238596, reçue le 13 décembre 2024;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le paiement de la facture numéro 238596, reçue le 13 décembre 2024, de Morency, Société d'avocats au montant de 26 128,28 \$, taxes nettes incluses, pris à même une affectation de surplus libre à l'ensemble.

25-009 DÉSIGNATION DE SIGNATAIRE / LETTRE D'OFFRES ET CONVENTION DE PRÊTS / FONDS D'INVESTISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE la MRC a résilié l'Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC avec la SOPER par la résolution 24-367 lors de la séance du conseil tenue le 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT les responsabilités de la MRC pour le Fonds local d'investissement, le Fonds local de solidarité et le Programme d'aide d'urgence aux PME;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le

conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la directrice du service des finances à signer les lettres d'offres et les conventions de prêts, ainsi que tout autre document nécessaire à la gestion des fonds et des prêts, notamment, mais non limitativement, les quittances. Il est de plus convenu d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer lesdits documents en tant que substitut.

25-010 ENTÉRINEMENT / RÉOLUTION CA25-003

CONSIDÉRANT la résolution CA25-003 adoptée par le comité administratif de la MRC lors de la séance du 13 janvier 2025 relative à l'autorisation de signature des quittances du dossier de prêt 5216-53-002 octroyé par le *Fonds local solidarité MRC de Rimouski-Neigette* (FLS);

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette entérine la résolution CA25-003 adoptée par le comité administratif de la MRC lors de la séance du 13 janvier 2025 relative à l'autorisation de signature des quittances du dossier de prêt 5216-53-002 octroyé par le *Fonds local solidarité MRC de Rimouski-Neigette* (FLS).

25-011 ÉQUILIBRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN POUR LE PROCHAIN CYCLE TRIENNAL 2026-2027-2028

CONSIDÉRANT la réception de la résolution 2024-435 de la Municipalité de Saint-Marcellin demandant une équilibrage du rôle pour le prochain cycle triennal 2026-2027-2028;

Il est proposé par Mario Beuchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette avise le service d'évaluation qu'elle demande une équilibrage du rôle d'évaluation pour le prochain cycle triennal 2026-2027-2028 pour la Municipalité de Saint-Marcellin.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU

25-012 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a adopté un règlement de zonage portant le N° 476 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a adopté, le 4 novembre 2024, le Règlement N° 573-R modifiant le Règlement de zonage N° 476 de la Municipalité de Saint-Fabien afin de modifier les hauteurs de bâtiment principal dans certaines zones;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement N° 573-R modifiant le Règlement de zonage N° 476 de la Municipalité de Saint-Fabien afin de modifier les hauteurs de bâtiment principal dans certaines zones*, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

25-013 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté, le 3 mars 2014, le règlement de zonage 2014-247 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté le 8 juillet 2024, le Règlement 2024-369 modifiant le Règlement de zonage 2014-247 concernant les conditions d'exploitation d'un usage complémentaire de type ferme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a reçu le règlement 2024-369 de la Municipalité de Saint-Marcellin le 5 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 2024-369 de la Municipalité de Saint-Marcellin modifiant le règlement de zonage 2014-247 concernant les conditions d'exploitation d'un usage complémentaire de type ferme* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

25-014 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 2014-247 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté, le 8 juillet 2024, le Règlement 2024-370 modifiant le Règlement de zonage 2014-247 concernant la nouvelle réglementation pour les conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve *le Règlement 2024-370 de la Municipalité de Saint-Marcellin modifiant le Règlement de zonage 2014-247 concernant la nouvelle réglementation pour les conteneurs* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

25-015 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté, le 3 mars 2014, le règlement de zonage 2014-247 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté, le 4 novembre 2024, le *Règlement 2024-374 modifiant le Règlement de zonage 2014-247 concernant les conditions d'exploitation d'un usage complémentaire de type ferme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin avait modifié, précédemment en juillet 2024, les conditions d'exploitation d'un usage complémentaire de type ferme dans le cadre du règlement 2024-369;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a reçu de la Municipalité de Saint-Marcellin les règlements 2024-369 et 2024-374, le 5 novembre 2024 et que tous deux portent sur les conditions d'exploitation d'un usage complémentaire de type ferme;

CONSIDÉRANT QUE les règlements 2024-369 et 2024-374 sont présentés pour approbation à la même séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette, celle du 22 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la

MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 2024-374 de la Municipalité de Saint-Marcellin modifiant le règlement de zonage 2014-247 concernant les conditions d'exploitation d'un usage complémentaire de type ferme* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

25-016 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 2 décembre 2024, le *Règlement 24-054 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier la délimitation des zones P-615 et H-617 au plan de zonage*;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 24-054 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 de la Ville de Rimouski afin de modifier la délimitation des zones P-615 et H-617 au plan de zonage* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

De plus, la Ville de Rimouski est invitée à prévoir dans sa réglementation d'urbanisme des dispositions telles que suggérées au Chapitre 9 du Schéma d'aménagement afin de tenir compte de la présence de l'ensemble des sites archéologiques, dont prioritairement ceux situés dans le secteur du district de Sainte-Odile.

25-017 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le *Règlement 24-034 relatif aux projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, le 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la résolution du PPCMOI 2024-12-813 a pour objet d'autoriser la construction d'une unité de six logements sur le lot 6 643 945 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le 2 décembre 2024 la résolution 2024-12-813 concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Gestion Bérubé-Francis inc. - Lot 6 643 945 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve *la résolution 2024-12-813 de la Ville de Rimouski concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Gestion Bérubé-Francis inc. - Lot 6 643 945 du cadastre du Québec* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

25-018 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le *Règlement 24-034 relatif aux projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, le 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la résolution du PPCMOI 2024-12-862 a pour objet de permettre l'installation d'antennes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le 16 décembre 2024 la résolution 2024-12-862 concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Cégep de Rimouski – 60, rue de l'Évêché Ouest – lot 6 438 129 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve *la résolution 2024-12-862 de la Ville de Rimouski concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Cégep de Rimouski – 60, rue de l'Évêché Ouest – lot 6 438 129 du cadastre du Québec* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

25-019 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME
/ VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (projet de Loi 31), sanctionnée le 21 février 2024, la Ville de Rimouski a le pouvoir d'autoriser un projet d'habitation qui déroge à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (projet de Loi 31), la résolution qu'adopte la Ville de Rimouski pour autoriser un projet d'habitation doit, pour entrer en vigueur, être conforme au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE, le 27 mai 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2024-05-361 (ci-après « résolution-cadre »), afin d'encadrer ce nouveau pouvoir municipal en habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 4 novembre 2024, la résolution 2024-11-735 découlant des pouvoirs en habitation du PL 31, dont le projet vise la construction d'un immeuble de 60 logements au 49, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest – lot 6 173 561 du cadastre du Québec – Grand séminaire de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé, au *Schéma d'aménagement et de développement*, en affectation urbaine et que la grille de compatibilité entre les grandes affectations et les grands groupes d'usages autorise le groupe d'usage « *Résidentiel multiple (2 unités et plus)* » dans cette affectation;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve *la résolution 2024-11-735 de la Ville de Rimouski, découlant des pouvoirs en habitation du PL 31, dont le projet vise la construction d'un immeuble de 60 logements au 49, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest – lot 6 173 561 du cadastre du Québec – Grand séminaire de Rimouski*, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

25-020 DEMANDE DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) – MRC DE RIMOUSKI-
NEIGETTE – VILLE DE RIMOUSKI POUR LE CLUB SPORTIF POPULAIRE
– LOT 3 644 937 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que la Ville de Rimouski a adopté à la séance du 26 août 2024, la résolution 2024-08-575 intitulée – « Demande – Modification au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) – MRC de Rimouski-Neigette – Club Sportif Populaire – Lot

3 644 937 du cadastre du Québec »;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rimouski a transmis la résolution 2024-08-575 à la MRC de Rimouski-Neigette, le 6 septembre 2024;

CONSIDÉRANT que la demande de la Ville de Rimouski vise une modification du Schéma d'aménagement révisé afin d'autoriser l'entreposage et la réparation de machinerie d'entretien de sentier motorisé sur le lot 3 644 937 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la MRC de Rimouski-Neigette procède actuellement à la révision de son schéma d'aménagement de troisième génération;

CONSIDÉRANT que par souci d'efficacité, la directive convenue par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette, durant la période de révision du schéma d'aménagement de troisième génération, est de ne pas réaliser de modification ponctuelle du Schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC comprend la nature de la demande de la Ville de Rimouski, mais souhaite prioritairement maintenir ses effectifs sur l'avancement de la révision de son schéma d'aménagement de troisième génération;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du conseil de la MRC, il n'y a pas lieu de procéder à une modification du Schéma d'aménagement pour un seul objet de modification;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC est d'avis que la demande de la Ville de Rimouski et du Club Sportif Populaire pourra être adressée dans le cadre de la révision du Schéma d'aménagement;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette n'entame pas de modification de son Schéma d'aménagement afin de répondre à la demande de la Ville de Rimouski adressée par la résolution 2024-08-575.

CULTURE ET PATRIMOINE

25-021 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2025-2027

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette bénéficie actuellement d'une Entente de développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) pour la réalisation de projets culturels;

CONSIDÉRANT QU'il existe des besoins en matière de développement culturel qui nécessitent la réalisation d'actions culturelles;

CONSIDÉRANT QUE le MCCQ possède les crédits nécessaires, à même son prochain budget, au financement d'une nouvelle entente de développement culturel avec la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT l'appariement nécessaire de la part de la MRC pour une somme équivalente;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette confirme l'acceptation de la

subvention de 57 351 \$ et accepte les engagements relatifs à l'entente de développement culturel pour 2025-2027. Il est de plus convenu de nommer le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à titre de signataires de l'entente.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

25-022 COMPENSATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES 2024 – REDISTRIBUTION DE LA PART DE EEQ (40 %)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a adopté une résolution de déclaration de compétence en matière de traitement des matières résiduelles recyclables à l'égard de chacune des municipalités du territoire de la MRC le 14 novembre 2001;

CONSIDÉRANT QUE Recyc-Québec verse à la MRC, dans le cadre du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables, des compensations liées aux coûts de traitement des matières recyclables défrayés par les villes et municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu le 30 décembre 2024, le versement partiel (40 %) de la compensation 2024 provenant d'Éco Entreprise Québec au montant de 386 478,16 \$;

CONSIDÉRANT QUE ces montants doivent être répartis aux municipalités, sur la base des coûts de traitement des matières recyclables de 2023;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement des montants présentés au tableau 1 :

Tableau 1 - Compensation pour la collecte sélective 2024 – Versement d'Éco Entreprises Québec

MUNICIPALITÉS	Données 2023		Répartition du versement de la compensation 2024 (\$)
	Coûts de traitement des matières recyclables avant taxes (\$)	%	
Esprit-Saint	3 565,69	0,3928%	1 518,08
La Trinité-des-Monts	3 865,75	0,4259%	1 645,83
Saint-Narcisse-de-Rimouski	14 502,31	1,5976%	6 174,32
Saint-Marcellin	4 742,65	0,5225%	2 019,17
Saint-Anaclet-de-Lessard	37 732,48	4,1566%	16 064,51
Rimouski	808 808,56	89,0990%	344 348,24
Saint-Valérien	9 824,46	1,0823%	4 182,74
Saint-Fabien	19 191,69	2,1142%	8 170,81
Saint-Eugène-de-Ladrière	5 530,14	0,6092%	2 354,44
TOTAL	907 763,73	1,0000	386 478,16

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES

25-023 AUTORISATION D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CULTURE ET D'EXPLOITATION ACÉRICOLE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette est le gestionnaire délégué des terres publiques intramunicipales (TPI) de son territoire depuis 2000;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts a délégué à la MRC des responsabilités relatives à la gestion foncière des TPI;

CONSIDÉRANT QUE la demande de contingent du client a été acceptée par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), aucun avis défavorable n'a été émis lors de la consultation des tiers;

CONSIDÉRANT QUE le permis devra contenir les conditions émanant du MELCCFP- secteur Faune;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le directeur général et greffier-trésorier à émettre un permis de culture et d'exploitation d'érablière à l'endroit du demandeur, Monsieur Félix Bernard-Brouillard, pour l'agrandissement de son érablière en TPI dans la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski.

25-024 ESTIMATION DE LA VALEUR MARCHANDE DU TERRAIN SIS AU 1500, CHEMIN DUCHÉNIER À SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI / AFFECTATION DE SURPLUS

CONSIDÉRANT la réception du formulaire relatif à une demande de modification de fins de bail pour le bail 137 290;

CONSIDÉRANT que la modification de fins de bail exige que la MRC obtienne une évaluation de la valeur marchande du terrain pour procéder aux modifications;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte l'offre de service de DeRico Experts conseils, S.E.N.C., relative à l'estimation de la valeur marchande du terrain sis au 1500, chemin Duchénier à Saint-Narcisse-de-Rimouski, au montant de 3 937,03 \$ taxes nettes incluses, pris à même une affectation de surplus en TPI.

DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

25-025 AVIS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE INTITULÉE « PROTOCOLE D'ENTENTE DE DÉLÉGATION EN ATTRACTIVITÉ 2022-2026 » INTERVENUE ENTRE LA MRC ET LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT l'article 6c de l'entente intitulée « Protocole d'entente de délégation en attractivité 2022-2026 », intervenue entre la MRC et la

Société de promotion économique de Rimouski citant qu'une partie est considérée en défaut lorsqu'elle cesse ses opérations de quelque façon que ce soit;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette résilie l'entente intitulée « Protocole d'entente de délégation en attractivité 2022-2026 », intervenue entre la MRC et la Société de promotion économique de Rimouski, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de ladite entente.

25-026 AVIS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE INTITULÉE « MANDAT D'EXÉCUTION DU PROJET SIGNATURE INNOVATION DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE » INTERVENUE ENTRE LA MRC ET LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT l'article 8c de l'entente intitulée « Mandat d'exécution du projet Signature Innovation de la MRC de Rimouski-Neigette », intervenue entre la MRC et la Société de promotion économique de Rimouski citant qu'une partie est considérée en défaut lorsqu'elle cesse ses opérations de quelque façon que ce soit;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette résilie l'entente intitulée « Mandat d'exécution du projet Signature Innovation de la MRC de Rimouski-Neigette », intervenue entre la MRC et la Société de promotion économique de Rimouski, conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de ladite entente.

25-027 DÉVELOPPEMENT LOCAL ET INTERMUNICIPAL / DÉPÔT DE PROJET / INITIATIVE FORCES FRANCO MUNICIPALES

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le dépôt d'un projet à l'appel de projets « Initiative Forces francos municipales » du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec et autorise le préfet à signer tous documents en lien avec ce projet.

25-028 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE / ENTÉRINEMENT DES DÉCISIONS DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette entérine les décisions prises par le comité d'investissement commun lors de sa réunion du 18 décembre 2024, lesquelles comprennent l'émission de deux nouveaux prêts totalisant 350 000 \$ ainsi que l'autorisation de deux moratoires de capital (l'un de 6 mois et l'autre de 2 mois).

25-029 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL / AJUSTEMENT DU CADRE / FONDS DE SOUTIEN AGRICOLE 2024-2026

CONSIDÉRANT que la transformation alimentaire fait partie de la chaîne de valeur de l'agriculture et que des projets à ce niveau peuvent être bénéfiques pour l'ensemble du secteur agricole;

CONSIDÉRANT que les entreprises de transformation alimentaire ne

sont actuellement pas admissibles au fonds de soutien agricole et que les autres options de financement sont très limitées;

CONSIDÉRANT qu'il reste des fonds dans l'enveloppe pour le soutien du secteur agricole 2024-2026 provenant de l'entente sectorielle de développement bioalimentaire et d'un partenariat avec la SADC et que la première année est bientôt terminée;

CONSIDÉRANT que la SADC de la Neigette est en accord avec la proposition;

CONSIDÉRANT que cet ajout reste en cohérence avec les objectifs du Fonds de soutien agricole et du plan de développement de la zone agricole;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette ajoute les entreprises en transformation alimentaire de Rimouski-Neigette comme clientèle admissible au Fonds de soutien agricole 2024-2026.

25-030 ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT BIOALIMENTAIRE 2024-2026 / FONDS DE SOUTIEN AGRICOLE / PROJET

Dans le cadre du Fonds de soutien agricole, il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement d'aide financière pour le projet suivant et autorise le directeur général à être signataire du protocole d'entente :

Promoteur	Projet	Montant
Légumier de l'Est	Projet pilote de mutualisation des routes de transport alimentaire des entreprises de Rimouski-Neigette	8 330 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

25-031 RESSOURCES HUMAINES / DÉMISSION D'UN POMPIER

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la démission de Daniel Jean au sein du service régional de sécurité incendie.

AUTRES

25-032 MOTION DE CONDOLÉANCES / FAMILLE DE MADAME MONIQUE VÉZINA

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette transmette ses condoléances à la famille de Madame Monique Vézina, anciennement députée de la circonscription de Rimouski-Témiscouata, suite à son décès.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance levée à 19 h 19.

FRANCIS ST-PIERRE
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et greff.-trés.